

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1214774-71-2101
Dossier accréditation : AM-1002-2887

Montréal, le 21 février 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Maison l'Intervalle
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit une ressource intermédiaire non régie par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*², offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide à la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Maison l'Intervalle**
3497, rue Aylwin
Montréal (Québec) H1W 3E2

Établissements visés :

3497, rue Aylwin
Montréal (Québec) H1W 3E2

6007, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 2C9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

² RLRQ, c. R-24.0.2.

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. François Tremblay
Pour l'employeur

M. Carl-Emmanuel Vaillancourt
Pour l'association accréditée

AL/sc